

**Projet de restauration du bassin versant de la Claie  
dans le cadre du  
Contrat Territorial volet Milieux Aquatiques (CTMA)**

**Présenté par**

**le Syndicat Mixte Grand Bassin de l'Oust**

**Déclaration d'intérêt général**

Enquête publique N° E19000226/35

.....  
Conclusions motivées et avis du commissaire - enquêteur  
.....

# CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS PERSONNEL

## TABLE DES MATIERES

1.	Rappel du projet, objet de l'enquête publique .....	2
2.	Bilan de l'enquête publique .....	3
3.	Avis du commissaire enquêteur sur la déclaration d'intérêt général .....	4
3.1.	Avis du commissaire-enquêteur sur l'information du public .....	4
3.2.	Avis du commissaire-enquêteur sur les remarques du public.....	5
4.	Avis global du commissaire-enquêteur .....	9

## 1. RAPPEL DU PROJET, OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique unique qui s'est déroulée du lundi 30 septembre 2019 au mercredi 16 octobre 2019, porte sur deux sujets.

D'une part, sur la **demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-1 du code de l'environnement**, présentée par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, en vue de la réalisation de **travaux de restauration du bassin versant de la Claie, dans le cadre du Contrat Territorial Volet Milieux Aquatiques (CTMA)**. Ce bassin versant concerne un territoire élargi composé de 24 communes : Bignan, Billio, Bohal, Buléon, Colpo, Cruguel, Guéhenno, Le Cours, Lizio, Malestroit, Molac, Moréac, Moustoir'Ac, Plaudren, Pleucadeuc, Pluherlin, Plumelec, Saint-Allouestre, Saint-Congard, Saint-Guyomard, Saint-Jean-Brevelay, Saint-Marcel, Sérent et Trédion.

D'autre part, une **demande de déclaration d'intérêt général (DIG)** relative à ce projet, sur le territoire des 24 communes déjà précitées.

Ces deux enquêtes se sont déroulées de manière conjointe. Elles ont été prescrites par arrêté préfectoral en date du 27 août 2019, par le Préfet du Morbihan.

Concernant le contexte, la Claie a été classée en état écologique moyen et l'objectif d'atteinte du bon état a été fixé pour 2027.

Le constat est le suivant : les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau afin de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux. Cependant, l'entretien est mal ou pas réalisé, et il semble difficile que les riverains entreprennent des travaux de restauration du lit mineur. C'est dans ce sens que l'article L.211-7 du Code de l'environnement, permet à la collectivité d'entreprendre des opérations d'intérêt général, et investir des fonds publics sur des parcelles privées.

Les travaux envisagés sont programmés sur cinq années. Il est prévu notamment, des travaux sur le lit mineur, la plantation de berges, la réalisation de rampes d'enrochement, la suppression de seuils, l'entretien de la ripisylve...

Un arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 2018, indique qu'au regard des travaux envisagés, le SMGBO est dispensé de produire une étude d'impact car ils ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européennes 2011/92/UE.

Dans un courrier, daté du 11 février 2019, l'agence française pour la biodiversité émet un avis favorable aux modalités de réalisation des travaux prévus sur la Claie et ses affluents car les actions programmées dans le cadre du CTMA s'inscrivent dans l'objectif de l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau, au titre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Suite à la décision N° E19000226/35 en date du 7 août 2019, M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes, a désigné Mme Joanna LECLERCQ, en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique unique concernant le projet de restauration du bassin versant de la Claie, dans le cadre du Contrat Territorial volet Milieux Aquatiques (CTMA) présenté par le Président du Syndicat Mixte Grand Bassin de l'Oust.

## 2. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Au cours de l'enquête publique, qui a débuté le **lundi 30 septembre 2019 (8h30)** et s'est clôturé le **mercredi 16 octobre 2019 (17h30)**, soit 17 jours consécutifs, plusieurs personnes ont été reçues lors des cinq permanences organisées.

Le dossier d'enquête était consultable dans les mairies des communes de SERENT, PLUMELEC, BIGNAN, PLEUCADEUC et BOHAL aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le commissaire- enquêteur a reçu personnellement le public lors des permanences qui ont eu lieu :

MAIRIE DE SERENT : lundi 30 septembre 2019, de 8h30 à 12h15

MAIRIE DE PLUMELEC : lundi 30 septembre 2019, de 13h30 de 18h

MAIRIE DE BIGNAN : samedi 5 octobre 2019, de 9h à 12h

MAIRIE DE PLEUCADEUC : mercredi 16 octobre 2019, de 9h à 12h, prolongement jusqu'à 12h30.

MAIRIE DE BOHAL : mercredi 16 octobre, de 14h à 17h, prolongement jusqu'à 17h30.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. A la clôture de celle-ci, **les registres d'enquête comportaient, au total, 24 contributions dont une remarque du Président de l'AAPPMA (Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique). Les remarques se répartissaient de la manière suivante : 18 annotations/ remarques, 5 mails et 1 courrier qui ont fait l'objet d'une numérotation, selon la nomenclature suivante :**

- R : remarque
- M : mail
- C : courrier

Les remarques ont été classées par registre :

- **Registre de Sérent : 1 remarque**
- **Registre de Plumelec : 5 remarques**
- **Registre de Bignan : 3 remarques**
- **Registre de Pleucadeuc : 5 remarques**
- **Registre de Bohal : 4 remarques, 5 mails et 1 courrier**

### 3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

#### **Extrait du dossier d'autorisation environnemental – Projet CTMA La Claie, page 5:**

« D'après l'article L 215-141 du Code de l'Environnement, « *le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.* ».

L'entretien est mal ou pas réalisé par les riverains. De plus, il n'est pas possible que des usagers entreprennent des travaux de restauration du lit mineur. Le maître d'ouvrage va donc se substituer aux devoirs des propriétaires, ce qui est permis par l'article L 211-7 du Code de l'Environnement qui permet à la collectivité territoriale d'entreprendre des opérations d'intérêt général. La présente DIG permet donc à la collectivité d'investir des fonds publics pour des travaux sur des parcelles privées.

Le recours à cette procédure permet également :

- de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt,
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics,
- de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique. »

Je vais m'attacher ci-après, à donner un avis par thématique, ces dernières ayant été abordées au cours de l'enquête. En fonction de ces différents avis, je donnerai un avis global à la fin, qui portera sur l'objet de l'enquête.

**En gras** : synthèse de l'avis du public

*En italique* : mémoire en réponse du SMGBO

#### 3.1. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR L'INFORMATION DU PUBLIC

##### **Avis du commissaire- enquêteur :**

Concernant l'annonce de l'enquête, le public avait plusieurs manières d'avoir connaissance du déroulement de celle-ci: annonces à deux reprises dans deux journaux locaux, Ouest-France et Télégramme, par affichage en différents points du bassin versant : 59 panneaux posés, des annonces sur les panneaux lumineux d'information du public des communes, situés en centre-ville, un article dans le Ouest-France du 24 septembre 2019, avec interview du Président du SMGBO et de la technicienne rivière expliquant le CTMA et annonçant l'enquête...

Tout a été mis en œuvre pour informer les habitants des 24 communes concernées par cette enquête.

Par conséquent, j'estime qu'il y avait suffisamment de possibilités pour la population d'être informée de cette enquête même si les permanences ont attirées peu de public.

### 3.2. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR LES REMARQUES DU PUBLIC

Ont été reprises ci-après les remarques du public relevant de l'intérêt général que représente le projet.

#### L'ENTRETIEN DES BORDS DE COURS D'EAU RELEVE DES DEVOIRS DES PROPRIÉTAIRES

**Il a effectivement été rappelé à l'écrit que le projet palliait au manque d'entretien qui devrait théoriquement être engagé par les propriétaires. Il a aussi été demandé s'il n'existait pas un moyen de les y contraindre, plutôt que d'utiliser de l'argent public ?**

*Tout d'abord, il est important de préciser que l'entretien des bords de cours d'eau incombe aux propriétaires riverains via l'article L 215.14 du code de l'environnement qui précise « L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique ».*

*Le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust propose des articles de presse à intégrer dans les bulletins communaux pour stipuler les devoirs des propriétaires riverains des cours d'eau. Nous allons aussi mettre en œuvre des réunions à destination des exploitants agricoles (gestionnaires principaux des bords de rivière) pour vulgariser l'entretien des bords de cours d'eau. Des articles passeront aussi dans les « flashes infos agricoles » que rédigent les animateurs agricoles du syndicat.*

*Il est difficile pour le Syndicat de contraindre un propriétaire à réaliser l'entretien des bords de cours d'eau. Nous conseillons les riverains sur l'approche de l'entretien de la ripisylve en bord de cours d'eau.*

**Il est proposé de faire le choix d'une démarche participative d'accompagnement des riverains pour entretenir leurs parcelles.**

*Des actions de sensibilisation de type « démonstration » seront réalisés pour permettre aux riverains de connaître les techniques d'entretien de la ripisylve. Des informations de type « flash » seront envoyés aux agriculteurs qui sont majoritairement les gestionnaires des parcelles en bord de cours d'eau. Des fiches techniques seront réalisées et fournies aux propriétaires lors des rencontres sur le terrain.*

#### **Avis du commissaire-enquêteur :**

Le public a fait remarquer le défaut d'entretien de parcelles situées le long des cours d'eau. Les explications que j'ai entendues sont diverses : un désintérêt (auparavant les arbres étaient entretenus : bois de chauffe), un manque de préoccupation, l'impossibilité physique et technique, l'ignorance des devoirs d'entretien, l'abandon de parcelles...

Le constat qui est fait, est que le défaut d'entretien engendre des dégradations des berges et du lit, la formation d'embâcles pouvant entraîner l'érosion des berges, l'aggravation du risque inondation, mais aussi la dégradation des habitats, ...

Le résultat est donc le suivant : la Claie a été classée en état écologique moyen et l'objectif d'atteindre un bon état a été fixé à 2027 (Directive Cadre sur l'Eau).

Le projet de CTMA a pour objectifs de protéger, améliorer et restaurer les eaux de surface afin d'atteindre leur bon état écologique, mais aussi réduire la pollution...

Les travaux sur les berges permettront ainsi de les stabiliser, et limiter l'érosion. Les travaux de ripisylve, permettront eux de jouer un rôle important dans le fonctionnement écologique du cours d'eau en maintenant la biodiversité par l'épuration des eaux, la création d'habitat, la stabilisation des berges...

Alors, effectivement, l'entretien relève des propriétaires. Mais leur multitude, à l'échelle du bassin, ne facilite pas la sensibilisation. Le contrat proposé permettra de se substituer aux propriétaires et d'avoir un plan d'actions plus général, à l'échelle du bassin versant, et des interventions sur les affluents.

### **COUT DU PROJET : SOLLICITE DE L'ARGENT PUBLIC POUR PALLIER AUX MANQUEMENTS DE PROPRIETAIRES :**

**Le coût du projet a été évoqué à quelques reprises. Il se pose la question de l'après travaux et du coup, l'argent public qui aura été injecté à l'échelle du plan, sur 5 ans, ne sera-t-il pas dépensé vainement si les propriétaires ne continuent pas à entretenir par la suite ?**

*Sur la restauration de la ripisylve sur les cours d'eau, il est précisé sur les courriers qui sont envoyés à chaque propriétaire que nous souhaitons réaliser la restauration de la ripisylve mais que c'est une obligation du propriétaire. Le Syndicat se substitue à leurs obligations pendant 5 ans mais c'est à eux de reprendre cet entretien à la suite. Cette action correspond à 17% du programme du contrat territorial milieux aquatiques.*

*Sur les autres thématiques d'actions, il n'est pas nécessaire d'avoir un programme d'entretien par la suite car la majorité des actions sont réalisés sur le lit mineur ou sur la berge. Il est important de laisser le cours d'eau évoluer de lui-même. Toutefois si des travaux de reprise sont nécessaires sur le cours d'eau, le Syndicat se charge des travaux sur les cours d'eau. Pour exemple, lors de la réalisation de travaux de renaturation, il peut être nécessaire d'intervenir en année N+1 ou N+2 suite à une crue morphogène pour apporter des matériaux supplémentaires dans le lit, intervenir sur une encoche d'érosion,...*

**Dans le modèle de convention, présenté et qui sera signé avec les propriétaires, il a été fait remarquer le manque de clarté par rapport à l'article L 435-5 du code de l'environnement, et les conséquences que cela aura après travaux. Quelles précisions le SMGBO pourraient-t-il apporter ?**

*L'article L 435-5 du Code de l'Environnement stipule « Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.*

*Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ».*

*En définitive, lorsque le propriétaire valide l'intervention du Syndicat ou de la fédération de pêche du Morbihan, son droit de pêche est exercé gratuitement à la fédération de pêche durant 5 ans. Pour information, il n'existe pas de servitude de passage sur les cours d'eau non domaniaux. La pratique de la pêche sur les propriétés privées se fait au bon vouloir de chaque propriétaire.*

**Pour l'entretien, une personne propose l'intervention de l'AAPPMA pour nettoyer le secteur Moulin de la Claie jusqu'à Lezourdan. Et une autre souhaite que ce soit plutôt l'administration, un entretien par la fédération entraînant un droit d'accès aux pêcheurs.**

*Lorsque le propriétaire valide l'intervention du Syndicat ou de la fédération de pêche du Morbihan, son droit de pêche est exercé gratuitement à la fédération de pêche durant 5 ans. Pour information, il n'existe pas de servitude de passage sur les cours d'eau non domaniaux. La pratique de la pêche sur les propriétés privées se fait au bon vouloir de chaque propriétaire.*

**Avis du commissaire-enquêteur :**

Le programme d'actions a été évalué à près d'1 million d'euros échelonné sur 5 ans, et comprend des travaux ainsi que de l'entretien:

D'ailleurs, une partie de l'entretien sera confié à la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, par l'intermédiaire d'une association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA).

Chaque convention devant être signée auprès de propriétaires n'assurant pas ou insuffisamment l'entretien, d'où la proposition d'intervention. Cela me paraît normal que les pêcheurs, après avoir assurés l'entretien des berges, puissent bénéficier d'un accès pour pêcher. Les propriétaires prendront leurs décisions en connaissance de cause puisque ceci sera indiqué dans la convention que signera le propriétaire.

Sur le fait que ce soit de l'argent public, effectivement, c'est ici le collectif qui palie financièrement aux devoirs de propriétaires, mais ceci dans l'objectif d'un intérêt plus général qui est celui de rétablir le bon état écologique de la Claie.

**REMARQUES SUR LA FORME :**

**Des personnes ont indiquées des erreurs entre le positionnement d'affluents par rapport à la réalité du terrain : M. Marc RETHO demande de remédier à cette « erreur », un ruisseau traverserait sa propriété. Une autre personne signale que le ruisseau entre Mocpaix et la Claie serait mal dessiné.**

*Concernant les erreurs de positionnement des cours d'eau sur la carte, lors de la réalisation de l'étude préalable, nous avons utilisé les données hydrologiques de la Bd Topo de la Claie. Sur les systèmes d'informations géographiques, un léger décalage peut apparaître sur les cartes.*

*Aussi, un inventaire cours d'eau a été réalisé sur chaque bassin versant du Morbihan (2017 pour la Claie). Pour consulter l'inventaire mis à jour, il faut se rendre sur le site des services de l'Etat. Des modifications peuvent être réalisées, il faut en faire la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.*

**Une personne indique que tous les moulins ne seraient pas répertoriés sur les plans.**

*Il est tout à fait possible que l'ensemble des moulins ne soit pas affiché sur les plans réalisés par le bureau d'études. En effet, les plans fournis sont les plans des travaux qui seront réalisés dans les 5 ans.*

**Avis du commissaire-enquêteur :**



Le commissaire-enquêteur n'a pas de remarque à faire sur ces « erreurs » signalées, le projet étant un projet de terrain.

Concernant les moulins, tous ne sont pas concernés par l'étude complémentaire qui relève d'un contrat entre le ou les propriétaire(s) de moulin et le syndicat, agence de l'eau.

#### PROPOSITIONS DU PUBLIC PAR RAPPORT AU PROJET PRESENTE:

**Il est demandé une conservation des moulins : souhait d'une réhabilitation, d'une protection des petits ouvrages patrimoniaux, de ne pas détruire leurs seuils, d'agir en priorité sur la qualité de l'eau avant de prévoir divers aménagements.**

*Il faut tout d'abord préciser que les moulins sont des propriétés privés et que seul, les propriétaires sont décisionnaires de l'avenir de leurs ouvrages.*

*En parallèle des actions sur les ouvrages, le Syndicat mène des actions en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau en intervenant par exemple auprès des agriculteurs, des collectivités mais aussi du grand public pour les sensibiliser. L'aménagement des rivières permet aussi d'améliorer la qualité de l'eau en réactivant par exemple la connexion entre les zones humides et les cours d'eau et ainsi permettre l'autoépuration.*

**Une personne indique qu'il serait souhaitable de conserver les gués qui jouent un rôle dans la retenue d'eau.**

*Il n'est pas prévu dans le contrat de supprimer les gués. Il faut tout de même noter que l'abreuvement direct au cours d'eau est interdit (Article 2 du SAGE Vilaine). Le cheptel peut emprunter le passage à gué pour passer d'une parcelle à l'autre. Par contre, il est nécessaire de clôturer le passage à gué pour que les bovins ne puissent pas piétiner le cours d'eau en continu.*

#### **Avis du Commissaire-enquêteur :**

Concernant la conservation des moulins, le commissaire-enquêteur conçoit qu'il s'agit d'éléments du patrimoine architectural qui témoigne d'une activité passée.

La conservation du bâti, n'est pas du ressort du syndicat mixte et n'est pas l'objet de l'étude, qui est celle de la reconquête de la qualité de l'eau et de la biodiversité.

Pour établir des mesures de protection patrimoniale, cela relèverait des documents d'urbanisme locaux: Plan local d'urbanisme ou Plan local d'urbanisme intercommunal, rubrique patrimoine bâti d'intérêt architectural ou patrimonial, pour lesquels il pourrait être préconisé des mesures de protection.

Concernant les gués, si ceux-ci ne présentent pas d'effets néfastes pour la reconquête de la qualité de l'eau, j'estime qu'ils peuvent être conservés.

#### 4. AVIS GLOBAL DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Le projet de contrat territorial volet milieux aquatiques sur le bassin versant de la Claie, est un document de planification de travaux prévus sur une échelle de cinq années, et vise à reconquérir la qualité des eaux de surface, et à remplir l'objectif de bon état écologique, fixé d'ici à 2027.

L'intérêt général du projet peut être considéré ici, car pour atteindre l'objectif de bon état écologique, il est nécessaire d'avoir des actions ciblées à l'échelle du bassin versant, et c'est ce qui est retranscrit dans le programme d'actions. L'intérêt général doit aussi être considéré dans ce projet, pour palier au défaut d'entretien des propriétaires et permettre la réalisation de travaux sur des parcelles privées en mobilisant de l'argent public, dans le but plus global d'atteindre une meilleure qualité de l'eau, ce qui profitera aussi bien à la biodiversité qu'aux humains.

Je considère que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, que le public avait à disposition différents moyens pour être informé du déroulement de cette enquête : affichage sur les communes, presse, site internet... Le public avait aussi différents moyens et lieux pour consulter le dossier, dans les cinq mairies (dossier papier et sur ordinateur), mais également en ligne. Cinq registres étaient à disposition, une adresse postale ainsi qu'une adresse électronique.

Le dossier présenté est certes volumineux, parfois un peu technique mais les différents documents dont les planches graphiques ont été utiles, à la bonne compréhension du public.

Chaque remarque du public, a été étudiée et prise en compte que ce soit dans le procès-verbal, comme dans le mémoire en réponse transmis par le syndicat.

Par ailleurs, seule l'agence française pour la biodiversité a fait part d'un avis, qui est ici favorable au projet.

Par conséquent, au vu des éléments sus visés et considérant avoir mené mon enquête en toute impartialité,

Je décide d'émettre **UN AVIS FAVORABLE**, à la Déclaration d'Intérêt Général du projet de contrat territorial volet milieux aquatiques du bassin versant de la Claie, présentée par le Syndicat Mixte Grand Bassin de l'Oust.

##### **AVEC DES PRECONISATIONS :**

Prévoir pendant la durée du programme, une campagne d'information sur les devoirs des propriétaires, et les bonnes pratiques d'entretien à mettre en œuvre.

Mener une sensibilisation auprès des notaires, car lorsqu'il y a des transactions de foncier comprenant une partie de cours d'eau non domanial, il serait peut-être utile de rappeler ou d'informer les acquéreurs et futurs propriétaires, des droits et devoirs qui leurs incombent.

Le 12 novembre 2019

Mme le Commissaire-enquêteur



Joanna LECLERCQ

